

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000991-196

DATE : LE 17 MARS 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

RAUL MARTIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur, Monsieur Raul Martin demande au Tribunal une autorisation afin d'exercer une action collective et être désigné représentant. Il reproche à la défenderesse, la Procureure Générale du Québec (PGQ) d'avoir omis de voir à ce qu'une audition soit prévue aux fins de déterminer sa mise en liberté ou non, alors que cette obligation est prévue à l'article 525, alinéa 1 du *Code criminel*. Le demandeur s'appuie notamment sur les enseignements de la Cour suprême établis dans l'arrêt *La Reine c. Myers*¹

[2] Il souhaite intenter cette action collective, afin d'indemniser toutes les personnes détenues dans l'attente de leurs procès qui n'ont pas, conformément aux dispositions

de l'article précité, été convoqué à l'initiative des autorités responsables de leur détention devant un juge afin de réviser leurs conditions de détention dans les délais prescrits. Ce délai est de 90 jours dans le cadre des instances criminelles et 30 jours pour les instances pénales.

[3] Ainsi, le demandeur souhaite représenter le groupe suivant :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès après le 29 mars 2016 sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, alors qu'elle était tenue de le faire dans les délais et conditions prévus au paragraphe 525 (1) du Code criminel. »

[4] Alternativement, le demandeur a proposé lors de l'audience une autre description du groupe, à savoir :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;

Ou

- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

Sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté.

Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C. cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;
- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C. cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire. »

[5] Ainsi, le demandeur souhaite réclamer 1 000\$ pour chaque période de 90 jours ou 30 jours de détention passée en prison sans bénéficier du contrôle judiciaire prévu à l'article 525 du C.cr.

[6] Également, le demandeur souhaite réclamer 5 000\$ à titre de dommages punitifs vu les agissements illicites et intentionnels de la part de la PGQ à ce chapitre.

[7] Le Tribunal révisé les critères concernant l'autorisation d'une action collective tels qu'énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*. Le Tribunal conclut que les quatre critères sont rencontrés et que l'action collective est un véhicule procédural approprié. Il reviendra au Juge siégeant au mérite pour cette affaire d'évaluer plusieurs des arguments soulevés par la PGQ en contestation de la présente.

[8] La PGQ est la représentante d'acteurs gouvernementaux responsables de l'administration de la Justice en matière criminelle au Québec.

[9] La PGQ représente le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec, le ministère de la Justice (MJQ) et le ministère de la Sécurité publique (MSP).

[10] Par contrôle judiciaire, dans l'arrêt *R. c. Myers* la Cour Suprême rappelle qu'un prévenu ne doit pas croupir en prison durant l'attente de son procès. Cette protection répondant à la volonté du législateur d'éviter le délai de détention préventive et l'incitation à plaider coupable ce qui pourrait entraîner une méfiance de la population à l'égard du système carcéral et judiciaire. Cela découle d'une des assises de droit criminel est la présomption d'innocence dont le corollaire est le droit de ne pas être injustement privée de sa liberté dans l'attente de son procès.

[11] Monsieur Martin estime qu'une détention non révisée conformément aux termes de l'article 525 du C. cr. est une détention illégale qui porte atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité qui est protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (Charte canadienne) et par l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³ (Charte québécoise). Cela contrevient également à son droit de ne pas être privé, sans juste cause, d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. Ce droit est garanti par l'alinéa 11 e) de la Charte canadienne et par l'article 31 de la Charte québécoise.

[12] Le demandeur estime que cela porte atteinte à son droit à la présomption d'innocence garanti par l'alinéa 11 d) de la Charte canadienne et par l'article 33 de la Charte québécoise. Enfin, cela viole son droit d'être protégé contre les détentions arbitraires, tel que garanti par l'article 9 de la Charte canadienne et par l'article 24 de la Charte québécoise.

LA SITUATION PARTICULIÈRE DU DEMANDEUR

² *Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés.*

³ *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12.*

[13] Monsieur Martin a été arrêté le 8 mai 2018 et a comparu le 9 mai 2018 au Palais de Justice de Montréal. Lors de sa comparution, le MSP s'est opposé à sa remise en liberté. Une enquête sur sa remise en liberté a été tenue le 6 juin 2018. Monsieur Martin est demeuré détenu aux termes de cette enquête.

[14] Au moment où l'action collective initiée, le demandeur déclarait avoir été détenu durant 324 jours sans jamais comparaître devant un juge aux fins de contrôler la légalité de cette détention prolongée avant son procès.

[15] Monsieur Martin allègue que cette détention préventive a eu des répercussions négatives sur sa capacité de préparer sa défense. Il dit en avoir été affecté quant à son bien-être psychologique et physique et celui de sa famille l'empêchant de leur fournir des moyens de subsistance.

[16] Monsieur Martin allègue avoir vécu de l'angoisse, de la colère et de la frustration puisqu'il était, selon lui, injustement privé de la protection de l'article 525 du C. cr. et privé d'une opportunité d'être remis en liberté dans l'attente de son procès.

PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[17] L'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable⁴. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écartier les recours insoutenables ou frivoles⁵. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁶. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*⁷. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit, vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[18] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le

⁴ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

⁶ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 5; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 5.

⁷ RLRQ, c, C-25.01.

juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande alors que les quatre autres critères sont respectés⁸.

1. Une cause défendable, voire soutenable ou justifiable

[19] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme⁹.

[20] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités¹⁰.

[21] Le demandeur allègue qu'en application de la protection assurée par l'article 525 du C. cr. toute personne détenue dans l'attente de son procès (qui n'est pas en même temps détenue pour une autre cause) a le droit de voir ses conditions de détention révisées tous les 90 jours s'il s'agit d'un acte criminel et à tous les 30 jours s'il s'agit d'une infraction sommaire.

[22] Le droit existe indépendamment du sort qui sera réservé aux conditions de détention de l'accusé.

[23] La PGQ conteste la demande estimant que le syllogisme n'est pas établi. Elle plaide que le demandeur ne soulève aucun fait qui doit être tenu pour avéré. Elle est d'avis que les énoncés sont vagues et imprécis et que le groupe visé est constitué d'une multitude de personnes dont les situations particulières devront être évaluées.

[24] Selon la PGQ, le Tribunal devra pour pouvoir indemniser les membres du groupe être convaincu ultimement que chacun d'entre eux aurait été libéré aux termes de la réévaluation de sa détention. Si tel était le cas, il est vrai que cela entraînerait des multitudes des procès, afin de déterminer, dans chaque cas, si la réévaluation aurait entraîné une remise en liberté.

[25] Pourtant, telle n'est pas la lecture qu'en fait le Tribunal. La question à être soumise au Tribunal est beaucoup plus simple, elle vise à évaluer les droits des détenus à obtenir leurs auditions pour réévaluer leur détention. Il va de soi que certains détenus auraient été libérés auparavant et d'autres non, l'action collective n'est pas élaborée, afin d'évaluer les dommages uniquement de ceux qui auraient été libérés s'ils

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

⁹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême autorisée.

¹⁰ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 5, par. 71.

avaient eu leurs auditions. Ce qui est visé concerne davantage l'absence de l'exercice d'un droit prévu par la Loi.

[26] Cela s'assimile davantage à un recours fondé sur les dommages personnels subis dans le contexte d'une perte d'une chance. Ce que le demandeur allègue c'est que la Loi prévoit un recours auquel des membres de prévenus sont éligibles, mais qui a été systématiquement ignoré par les autorités, et ce, en toute connaissance de cause. Puisque le droit est enchâssé dans la Loi et que les autorités l'ont ignoré en toute connaissance de cause, cela peut constituer une faute génératrice de dommages de la part de l'État.

[27] Cette faute a eu pour effet d'empêcher les prévenus de potentiellement recouvrer leurs libertés en l'attente de leurs procès.

[28] La PGQ plaide que :

la demande ne repose pas sur des faits précis concrets palpables et suffisants pour soutenir un syllogisme juridique valable.

[29] Le demandeur tire le fondement de sa demande de l'arrêt *R. c. Myers* prononcé le 29 mars 2019 par la Cour suprême du Canada. Qu'en est-il?

[30] L'arrêt *R. c. Myers*, prononcé le 28 mars 2019, a clairement consacré le caractère obligatoire du dispositif prévu à l'article 525 du C. cr., ce dernier établit une méthodologie à suivre notamment pour que le ministère public compute de façon adéquate les délais donnant droit à la révision des conditions de détention, le tout à l'initiative du policier qui doit amorcer le processus de révision.

[31] Le Juge Wagner, au nom de la majorité, déclare :

« [25] De nos jours, le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est consacré à l'al. 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et constitue un principe fondamental de la partie XVI du *Code criminel*: *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p. 691. Ce principe a été confirmé par notre Cour à maintes reprises, tout récemment dans l'arrêt *St-Cloud*, où elle écrit qu'« en droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé et la détention, l'exception » (par. 70 (je souligne)) et dans l'arrêt *Antic*, dans lequel notre Cour a mentionné qu'« on favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et [. . .] aux conditions les moins sévères possible » : par. 29, citant *R. c. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113, par. 23.

[26] Néanmoins, chaque jour au Canada, près de la moitié des individus incarcérés dans les prisons provinciales sont des prévenus qui sont incarcérés avant leur procès : Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017* (juin 2018),

p. 7; Statistique Canada, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015* (janvier 2017). En 2016-2017, environ 7 % des personnes en détention provisoire étaient toujours détenues après trois mois, et pouvaient être maintenues sous garde dans l'attente de leur procès jusqu'à 12 mois ou même 24 mois : Statistique Canada, *Tableau 35-10-0024-01, Libérations d'établissements des adultes en détention aux programmes des services correctionnels, selon le sexe et la durée de la peine purgée* (en ligne). Il importe de signaler que les conditions de détention de ces individus sont souvent pénibles. Le surpeuplement et le confinement dans les cellules sont monnaie courante dans ce milieu, tout comme l'accès limité aux loisirs, aux soins de santé et aux programmes de base : *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, par. 2 et 28; Association canadienne des libertés civiles et Fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, A. Deshman et N. Myers (2014) (en ligne). Comme dans le cas d'autres aspects de notre système de justice criminelle, les Autochtones sont surreprésentés parmi la population en détention provisoire et ils représentent environ le quart de tous les adultes se trouvant dans cette situation : Statistique Canada, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*.

[27] Comme notre Cour l'a reconnu, l'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense : voir *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 59. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance : Friedland, p. 172; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 24; *Antic*, par. 66. Le coût élevé de la détention avant le procès avait été reconnu au moment où le Parlement étudiait la *Loi sur la réforme du cautionnement : Débats de la Chambre des communes*, p. 3115. La question est tout aussi pertinente de nos jours. »

[32] Toujours selon l'arrêt *R. c. Myers*, la Cour suprême explique que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il revient de présenter une demande d'audience au juge.

« [34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c'est à la personne qui a la garde du prévenu qu'il incombe de présenter la demande d'audience au juge. Dans certaines provinces, c'est la poursuite plutôt que l'établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s'acquitte de cette tâche. »

[33] La méthodologie est explicitée à cet arrêt.

« [37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 : sous-al. 525(1)a)(i) *C. cr.* Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en

détention a été rendue contre le prévenu en vertu des art. 520, 521, ou 524 après sa comparution initiale selon l'art. 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a)(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'art. 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'art. 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.»

[34] La date d'audition doit être fixée par un juge. Toutefois, cette audition peut être refusée par le prévenu.

[35] À l'audience sur la demande d'autorisation, la PGQ a plaidé que le défaut d'avoir offert le recours prévu à l'article 525 du C. cr. n'a enlevé aucun droit aux prévenus. Ces derniers ayant accès à d'autres recours comme ceux exercés par Monsieur Martin.

[36] Or, Monsieur Martin a échoué à recouvrer sa liberté à sa première comparution. Il en a été de même aux termes de son enquête préliminaire. Enfin, en octobre 2018, il a demandé sous l'égide de l'article 520 du C. cr. à réviser sa mise en liberté en vertu d'un dépôt d'une caution.

[37] La PGQ ajoute que le demandeur aurait pu se prévaloir d'une demande d'*habeas corpus* pour être conduit devant un juge et voir alors son dossier réévalué sous l'égide de l'article 525 du C. cr.

[38] La situation du demandeur est similaire à celle de *Myers* qui avait passé à travers les mêmes étapes. La différence étant qu'en Colombie-Britannique d'où il est originaire, le MSP faisait parvenir une lettre aux prévenus après 90 jours de détention préventive leur demandant d'indiquer s'ils souhaitaient se prévaloir du recours sous l'égide de l'article 525 du C. cr.

[39] Le juge de première instance saisi de cette affaire avait tranché qu'il revient au prévenu de convaincre le Tribunal que les délais d'initiation des procédures étaient anormaux par la faute du MSP ou que l'écoulement du temps présentait des conséquences importantes. Si le juge était satisfait que l'une ou l'autre des situations prévalût, alors il devait évaluer si la détention du prévenu demeurant justifiée selon les dispositions de l'article 515 (10) du C. cr.

[40] Monsieur *Myers* a éventuellement plaidé coupable à un chef d'accusation et a été condamné à une peine qu'il a subie. Même si ce cas est devenu théorique, la Cour

suprême a voulu se pencher sur cette question estimant que le recours prévu à l'article 525 du C. cr. devait être encadré. La Cour estime qu'il n'est pas suffisant de demander au prévenu s'il souhaite voir ses conditions réévaluées. Il faut de fait qu'une audition soit offerte.

[41] L'arrêt *R. c. Myers*¹¹ rappelle qu'au chapitre des effets de la révision sous l'égide de l'article 525 du C. cr., il y a aussi la possibilité pour le juge de voir à ce que le procès soit fixé promptement. Ainsi, le juge peut voir si le déroulement de la mise en état du dossier est faite de façon adéquate (par. 57 à 60) et même de voir à fixer rapidement l'audience si les circonstances le justifient.

« [57] Le paragraphe 525(9) confère au juge le pouvoir discrétionnaire de donner des directives pour hâter le procès du prévenu lors de l'audience prévue à l'art. 525. L'article 526 confère au juge et au juge de paix agissant en vertu de la partie XVI du *Code criminel* un pouvoir plus général de donner des instructions pour hâter les procédures qui concernent le prévenu. Pour que ces dispositions constituent des garanties utiles contre les délais anormaux et le prolongement de la détention avant le procès, tous les intervenants — y compris la poursuite, les avocats de la défense et les tribunaux — doivent jouer un rôle actif pour veiller au bon déroulement du procès.

[58] Premièrement, l'audience prévue à l'art. 525 revêt une plus grande importance dans la foulée de l'arrêt *Jordan* parce qu'elle donne au juge saisi de la demande de révision l'occasion de constater l'état d'avancement du procès à un stade plus précoce. Lorsque le juge estime que l'état d'avancement du procès est tel qu'un délai déraisonnable interdit par l'al. 11b) de la *Charte* est susceptible de se produire, il devrait envisager la possibilité de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526 pour hâter le procès à titre de mesure préventive.

[59] Toutefois, l'art. 525 ne peut se résumer à une simple « vérification de la conformité avec l'arrêt *Jordan* ». Les individus détenus avant leur procès qui sont présumés innocents paient un prix particulièrement élevé sur le plan de leur liberté alors qu'ils attendent d'avoir la possibilité de se faire entendre devant le tribunal. Dans tous les cas, le juge devrait évaluer s'il y a lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour hâter le procès et les procédures connexes en vertu du par. 525(9) et de l'art. 526. Dans les cas où le juge estime que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs énoncés au par. 515(10), il doit faire un examen prospectif pour s'assurer que le prévenu ne se retrouve pas dans une situation où il aura purgé l'entièreté de sa peine avant la date prévue de son procès.

[60] Pour décider s'il y a lieu de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526, le juge saisi de la demande de révision doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, ainsi que des observations

¹¹ *R. c. Myers*, C.S. Can., 2019 CSC 18, par. 57 à 60.

pertinentes des parties. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons, à titre d'exemple, la complexité relative de l'affaire, la participation de coaccusés, l'exhaustivité de la divulgation, les problèmes liés à la preuve, l'existence de circonstances exceptionnelles et le temps habituellement écoulé avant que des affaires comparables ne parviennent au stade de l'instruction dans le même ressort. L'analyse doit être à la fois prospective et réaliste : l'art. 525 n'a pas pour but de servir de prétexte à une microgestion judiciaire. Dans la plupart des cas, le déroulement de l'affaire se fera à un rythme acceptable et aucune directive du tribunal ne sera nécessaire. Cependant, il faudra parfois, par exemple, vérifier ce que le ministère public a communiqué à la défense, régler une question de procédure en suspens ou déterminer s'il est possible de fixer une date de procès plus rapprochée. Dans ces circonstances, l'intervention réfléchie, fondée sur des principes et proactive du juge saisi de la demande de révision est susceptible d'avoir une incidence réelle sur l'équité et l'efficacité du système de justice criminelle et de protéger efficacement le droit à la liberté du prévenu.»

[42] Pour le Tribunal, l'arrêt Myers était le fondement d'une cause d'action valable.

[43] Le demandeur allègue une série d'éléments à titre de faits. Ainsi, il déclare qu'il ne lui a pas été offert, durant les 324 jours de sa détention à la suite de son arrestation, à l'initiative du geôlier, de faire réviser ses conditions de détention en application de l'article 525 du C. cr.

[44] Pour le Tribunal, il s'agit d'un fait devant être pris pour avéré.

[45] La PGQ rappelle que le demandeur s'est prévalu d'autre recours dont une demande de révision de l'ordonnance pour cautionnement sous l'égide de l'article 520 du C. cr. laquelle a été refusée.

[46] Il demeure que la déclaration selon laquelle le demandeur affirme ne pas avoir été convoqué par le geôlier sous l'égide de l'article 525 du C.cr. est indéniable.

[47] C'est dans ce spectre que le Tribunal doit analyser les conséquences de la violation alléguée par le demandeur quant à son droit à la liberté, et ce, dans l'attente de son procès.

[48] Quant aux dommages réclamés, la PGQ soutient qu'ils ne peuvent être octroyés sous l'égide de l'article 24 (1) de la Charte canadienne. Alternativement, la PGQ plaide que le forum le plus approprié pour décider des dommages serait le juge qui siègera au procès criminel de Monsieur Martin, ce procès n'ayant pas encore eu lieu.

[49] Le demandeur s'appuie sur l'arrêt *Vancouver (Ville de) c. Ward*¹² rendu par la Cour suprême qui confirme le droit à des dommages-intérêts à la suite d'une arrestation et détention illégale vue l'erreur sur la personne.

[50] Ainsi, l'article 24 (1) de la Charte canadienne précité donne ouverture à des dommages-intérêts s'il est établi qu'un droit garanti par cette Charte a été enfreint. En second lieu, il faut évaluer si des dommages-intérêts peuvent constituer une réparation convenable et juste. C'est-à-dire qu'ils ont pour effet soit l'indemnisation, la défense du droit protégé ou la dissuasion.

[51] En l'espèce, il est vrai que le demandeur Monsieur Martin aurait pu formuler une réclamation personnelle qu'il aurait pu soumettre au juge qui sera saisi de l'évaluation de son dossier criminel. Le recours personnel disponible n'empêche pas une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Afin d'évaluer si les conclusions recherchées paraissent découler des faits reprochés, le Tribunal n'a pas à évaluer si d'autres recours existent.

[52] L'argument de manque de proportionnalité soulevé par la PGQ n'est pas un cinquième critère d'autorisation, mais doit être évalué à chaque étape de l'étude de chacun des quatre critères.

[53] Par ailleurs, la responsabilité extracontractuelle de l'État peut être étendue en dehors d'une conclusion formelle d'une violation d'un droit garantie par la Charte canadienne ou par la Charte québécoise.

[54] Le recours du demandeur s'appuie sur des avenues distinctes. Dans un premier temps, le demandeur estime qu'ayant été privé de recours initié par les geôliers sous l'égide de la PGQ, fixant une date de procès pour réévaluer les conditions de sa détention, il a subi une violation d'un droit garantie par les deux Chartes¹³, ce qui lui permet de réclamer une indemnisation.

[55] Dans un second temps, le demandeur invoque également le régime de la responsabilité civile extracontractuelle pour réclamer des dommages-intérêts.

¹² *Vancouver (Ville de) c. Ward*, C.S. Can., 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28

¹³ Il allègue des violations aux articles suivants de la Charte canadienne : Art. 7 droit à la liberté; Art. 9 droit à la protection contre la détention arbitraire; Art. 11 d) droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable et Art. 11 e) droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. Également, il allègue des violations aux articles suivants de la Charte québécoise : Art. 24 puisqu'il a été privé de sa liberté; Art. 30 pour avoir été détenu sans être promptement conduit devant le Tribunal compétent ou relâché; Art. 31 pour avoir été privé de recouvrer sa liberté dans l'attente de comparaître devant le Tribunal dans le délai; Art. 33 pour avoir été privé de son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

[56] C'est ainsi que le demandeur se prévaut de l'article 24 1) de la Charte canadienne et de l'article 49 de la Charte québécoise pour obtenir une compensation eu égard à ses violations précitées.

[57] Au chapitre des dommages, le demandeur allègue au paragraphe 32 de sa demande avoir vu sa capacité de préparer sa défense atteinte.

[58] Au paragraphe 33, il déplore que sa détention a eu de lourdes conséquences sur sa liberté, sur son bien-être physique et psychologique, ainsi que sur ceux de sa famille.

[59] Au paragraphe 34, il dit avoir éprouvé un dommage moral de savoir qu'il a été privé du recours en vertu de l'article 525 du C. cr.. En conséquence, il réclame une compensation de 1 000\$ pour chaque tranche de 90 jours où il était ainsi privé durant la période de sa détention. Également, le demandeur réclame cette somme pour chaque membre du groupe qui est en attente d'un procès pour un acte criminel.

[60] Pour les membres du groupe en attente d'un procès pour une accusation pénale, le demandeur réclame 1 000\$ par chaque tranche de 30 jours durant la période où ils étaient privés du recours à l'article 525 du C. cr.

[61] Enfin, au chapitre des dommages punitifs, le demandeur réclame 5 000\$ puisque la PGQ connaissait son obligation. L'article précité étant en vigueur durant toute la période en question.

[62] Il produit au soutien de sa demande la pièce P-1, soit un rapport du MSP intitulé profil correctionnel 2007–2008 : « *Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels* » produit par la direction de la recherche des Services correctionnels. Ce texte se veut une photographie de la situation des Services correctionnels en 2007-2008. L'on y explicite les exigences de l'article 525 du C. cr.¹⁴.

[63] Le rapport, qui a suivi et produit comme pièce P-2, est intitulé : « *Profil des personnes prévenues confiées au Services correctionnels 2015-2016* » réitère cette obligation selon laquelle la mise en détention provisoire doit être revue après 90 jours pour les actes criminels et après 30 jours pour les infractions sommaires¹⁵.

[64] Pour le Tribunal l'article 525 du C. cr. impose une obligation claire qui n'était mise en application du moins au Québec jusqu'à ce que l'arrêt la *R. c. Myers* soit rendu par la Cour suprême en mars 2019 et remette les pendules à l'heure.

[65] Dès après, le MSP a réagi en mettant en œuvre le système de révision. Ainsi donc, le demandeur propose de formuler un groupe 3 ans précédant le dépôt de la

¹⁴ Pièce P-1, p. 29.

¹⁵ Pièce P-2, p. 20.

demande de l'autorisation d'exercer une action collective, le groupe débute donc à compter du 29 mars 2016. Il conviendrait de limiter le groupe au 30 avril 2019.

[66] En effet, à titre de pièce PGQ-2, la PGQ a déposé une déclaration sous serment de Monsieur Nicolas Porter en date du 25 octobre 2019 dans laquelle il déclare ce qui suit:

« 3. En avril 2019, une procédure a été élaborée en ce qui a trait à l'application de l'article 525 du Code criminel;

4. Un modèle de lettre à l'intention de la magistrature sous la signature des directeurs des établissements de détention a également été élaboré;

5. Cette procédure et ce modèle de lettre ont été transmis à tous les directeurs d'établissement de détention pour action appropriée le 12 avril 2019;

6. Les premières lettres sous la signature d'un directeur d'établissement de détention ont été transmises à la magistrature à compter du 4 avril 2019;

7. La transmission massive de lettres, en application de la procédure, a débuté le 18 avril 2019; »

[67] Cette déclaration démontre que préalablement au mois d'avril 2019, il n'y avait pas au Québec d'application systématique, afin d'initier le recours à l'article 525 du C.cr. par la PGQ agissant au droit du MSP.

[68] Cette démarche est survenue après le prononcé de l'arrêt *R. c. Myers* en mars 2019 et a été mise en œuvre au cours du mois d'avril 2019 d'où la date d'établir le groupe jusqu'au 30 avril 2019.

[69] A l'intérieur du groupe il y a très certainement des prévenus qui, s'ils avaient été convoqués à une audition sous l'égide de l'article 525 du C. cr., auraient refusé de s'en prévaloir.

[70] Il est également possible que certains membres, qui se prévalent du recours prévu à l'article 525 du C. cr., n'auraient pas réussi leur remise en liberté dans l'attente de leur procès et par conséquent, ils seraient demeurés en détention.

[71] Pour le Tribunal prenant en considération ces éléments, il demeure que la privation liée aux dommages allégués concerne le fait d'avoir été privé d'un droit reconnu par la Loi.

[72] La valeur d'une telle privation sera tributaire des arguments, à savoir : que malgré qu'ils ont en été privés, certains prévenus qui ne se seraient pas prévalus de ce droit ou certaines détenues qui l'ont fait ont essuyé un refus de remise en liberté. Ces éléments auront un impact sur la compensation adéquate qui pourrait en découler.

[73] Le demandeur exprime ne pas avoir l'intention de faire une multitude de procès pour chacun des membres du groupe pour savoir si effectivement ils se sont vus privés de leur remise en liberté mais plutôt il soutient que c'est leur droit théorique qui devrait être récompensé.

[74] Ainsi, le recours en compensation sous l'égide des articles 24 de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise est possible.

[75] En marge de cela, un recours extracontractuel peut-être envisagé selon les dispositions du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Une faute devra être prouvée, un dommage et un lien de causalité.

[76] Pour terminer sur le chapitre des dommages, le Tribunal estime que le recours en dommages punitifs peut également être considéré dans le cadre de cette action collective. La connaissance de la PGQ ne fait aucun doute. De toute façon, il s'agit d'une disposition du *Code criminel* est puisque nul n'est censé ignorer la loi, cela est certainement applicable à la PGQ.

[77] Pour l'instant, le dossier ne révèle pas pourquoi les modalités de l'article 525 du C. cr. n'étaient pas mises en œuvre au Québec durant les années visées par le groupe. Il s'agissait peut-être de considérations économiques et même s'il tel était le cas, cela n'aurait aucune conséquence sur la possibilité du demandeur de réclamer des dommages punitifs.

[78] Le recours présente ici un véhicule procédural approprié, afin de soumettre dans une action les réclamations potentielles des milliers de personnes.

[79] Le Tribunal conclut que la condition énoncée au second alinéa de l'article 575 C.p.c., à savoir que les faits énoncés et proposés justifient les conclusions recherchées, est rencontrée.

2. Les questions communes

[80] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[81] La présence d'une seule question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige¹⁶. Elle doit faire avancer de manière significative les

¹⁶ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres¹⁷.

[82] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement à la défenderesse ou au préjudice subi¹⁸.

[83] Voici les questions communes proposées par le demandeur qu'il entend faire trancher par l'action collective, à savoir :

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11 d) et 11 e) de la Charte canadienne en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus à l'article 525 1) du C. cr.?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24 1) de la Charte canadienne?
3. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24, 31 et 33 de la Charte québécoise en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus à l'article 525 1) du C. cr.?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 29 1) de la Charte québécoise?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la Charte québécoise en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus à l'article 525 1) du C. cr.?
6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu de l'article 49 2) de la Charte québécoise?
7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus à l'article 525 1) du C. cr.?
8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés?

¹⁷ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

¹⁸ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

3. La composition du groupe

[84] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

[85] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique¹⁹. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[86] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient alors secondaire²⁰.

[87] En l'espèce, le demandeur déclare que depuis le 1^{er} janvier 2015, plus de treize mille prévenus ont été comme lui privés de leurs protections d'une audience conformément aux dispositifs de l'article 525 du C. cr. Il appuie cette affirmation à la suite d'une réponse à une demande d'accès à l'information datée du 17 juin 2019²¹, provenant du Ministre de la Sécurité publique.

[88] Par ailleurs, le demandeur ajoute que plusieurs personnes ayant été privées de leurs droits à la révision de leurs conditions de détention demeurent détenues actuellement et constituent un groupe de société vulnérable et démunie ayant la difficulté à faire valoir leurs droits. Il estime donc que l'action collective représente pour ce groupe la meilleure façon de s'adresser aux tribunaux pour obtenir compensation monétaire via des dommages particuliers et punitifs, afin de faire cesser ce comportement.

[89] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré satisfaire le critère vu le nombre important de personnes pouvant être visées par cette situation. Le groupe désigné concerne certainement quelques milliers de personnes, cela suffit pour satisfaire le Tribunal que le critère est bel et bien rempli.

¹⁹ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* 2019 CSC 35

²⁰ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 29.

²¹ Pièce P-3.

4. La représentation adéquate

[90] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[91] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement²².

[92] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe²³.

[93] En l'espèce, Monsieur Martin a démontré remplir ce critère. Il est lié et visé par le groupe qu'il souhaite représenter ayant été détenu au-delà de plusieurs périodes de 90 jours avant de pouvoir recouvrer sa liberté dans l'attente de son procès.

[94] Le critère n'est pas exigeant, il suffit de démontrer qu'une personne déclare être représentant adéquat du groupe, qu'il possède une connaissance du dossier comme il déclare aux paragraphes 51 et suivants de sa demande modifiée, qu'il est disposé à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités liées à l'exercice de la tâche et qu'il s'engage à collaborer avec les avocats.

[95] Également, le demandeur déclare être de bonne foi, ainsi il n'y a en l'espèce aucune apparence de conflit d'intérêts pouvant écarter sa candidature à titre de représentant. Le Tribunal est donc satisfait que Monsieur Martin comble le critère et par conséquent, il est adéquat comme représentant.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

[97] **AUTORISE** l'action collective en dommages-intérêts compensatoires contre la défenderesse;

[98] **ATTRIBUE** à Monsieur Raul Martin le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

²² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

²³ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;

Ou

- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

Sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté.

Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C. cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;
- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C. cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire

[99] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. La demanderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11 d) et 11 e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 91) du *Code criminel*?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (1) de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?

6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (2) de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?

8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés?

[100] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres du groupe accusé par acte criminel un montant de 1 000\$ par période de 90 jours passée en détention sans bénéficier du contrôle judiciaire prévu à l'article 525 C. cr., le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe accusé par procédure sommaire un montant de 1 000\$ par période de 30 jours passée en détention sans bénéficier du contrôle judiciaire prévu à l'article 525 C.cr., le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000\$ à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RÉ-CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final, afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[102] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[103] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

[104] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

[105] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur du demandeur y compris les frais d'avis prévus par la loi à cette étape du dossier.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Victor Chavelot
Me Louis Nicholas Coupal-Schmidt
Coupal Chauvelot s.a.
Avocats pour le demandeur

Me Nancy Brûlé
Me Emmanuelle Jean
Me Émilie Fay-Carlos
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Avocates pour la défenderesse

Date d'audience : 18 février 2020